

Section des Diablerets du Club Alpin Suisse

Sous-section de Morges

STATUTS DE LA SOUS-SECTION DE MORGES

I. BASES ET SIÈGE

Article premier

La sous-section de Morges et environs, fondée le 31 mars 1925, est une association d'amies et d'amis de la montagne.

Dans la mesure de ses propres moyens, elle a les mêmes buts, activités et valeurs que la section des Diablerets du Club alpin suisse ; elle y est rattachée en qualité de sous-section et respecte ses statuts.

Elle est organisée sur la base des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est indépendante de tout parti politique et de toute confession. Son siège est à Morges.

II. SOCIÉTARIAT

Art. 2

Les membres de la sous-section de Morges et environs font partie de la section des Diablerets. La qualité de membre est régie par les statuts de la section des Diablerets fixant les procédures d'admission, de démission et d'exclusion.

Avant de devenir membre, la participation à un stamm d'accueil est obligatoire.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Art 3 :

Les organes de l'association sont

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes.

Art. 4

La sous-section est administrée par un comité composé du/de la président-e, d'une vice-président-e, et de quatre autres membres au moins, qui se répartissent les différentes charges. Dans la règle, tous les membres du comité sont élus au scrutin individuel. Le comité est garant de l'existence de la commission d'alpinisme.

Le comité est autorisé, dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve d'en rendre compte à l'assemblée générale, à prendre des engagements financiers non prévus au budget, pour un montant annuel de 5'000.-, pour autant que leur couverture soit assurée.

Art. 5

Le comité est élu par l'assemblée générale pour une année. Les membres sont rééligibles jusqu'à une durée de huit ans. Néanmoins, des conditions spéciales peuvent exiger une prolongation du mandat de l'un ou l'autre membre. Dans la règle il doit y avoir changement au comité après trois ans, par séries de un ou deux membres.

Quant au/à la président-e, il/elle est élu-e en principe pour une période minimale de trois ans et maximale de huit ans.

Art. 6

La sous-section est valablement engagée par une signature collective à deux, d'une part du/de la président-e, du/de la vice-président-e, d'autre part celle du/de la secrétaire ou du/de la caissier-ère.

Art. 7

Le Comité adresse un rapport annuel au/à la président-e de la section des Diablerets.

Art. 8

Il y a réunion des membres au moins quatre fois par an dont deux assemblées générales. Les convocations de celles-ci se font en général par le canal du magazine de la section des Diablerets et sur le site internet de la sous-section Morges un mois à l'avance. Si l'urgence l'exige, le comité peut, à titre exceptionnel, se limiter à convoquer les membres par le biais du site internet quinze jours à l'avance.

Art. 9

La sous-section a deux assemblées générales par an, qui délibèrent valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La première assemblée générale annuelle de la sous-section a lieu, en principe, le dernier mardi du mois de mars.

L'ordre du jour doit comporter au moins les éléments suivants:

1. Le rapport du/de la président-e
2. La présentation et l'approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre de l'année précédente et préalablement vérifiés
3. Le rapport du/de la responsable de la cabane
4. Les propositions individuelles (adressées par écrit au/à la président-e un mois à l'avance)
5. L'élection de deux vérificateurs-trices des comptes et d'un/une suppléant-e

La deuxième assemblée générale a lieu, en principe, le dernier mardi du mois d'octobre.

L'ordre du jour doit comporter au moins les éléments suivants:

1. L'adoption du budget présenté par le/la caissier-ère
2. Le rapport du/de la président-e de la commission d'alpinisme
3. Le rapport de groupes ou commissions constitués
4. Les élections statutaires
5. Les propositions individuelles (adressées par écrit au/à la président-e un mois à l'avance)

Les élections se font à main levée, à moins que 1/5 des membres présents au minimum ne demandent le bulletin secret. Il en va de même pour les votations.

Les deux autres réunions au mois de janvier et au mois de juin sont dédiées aux jubilaires, à l'accueil des nouveaux membres et aux informations générales du club.

Art. 10

Une assemblée générale extraordinaire de la sous-section est convoquée si des décisions importantes sont à prendre. Par décisions importantes, il y a lieu d'entendre notamment les modifications qui peuvent être apportées aux statuts, les dépenses extraordinaires non visées à l'alinéa 2 de l'art. 4 excédant les sommes fixées au budget, la dissolution de la sous-section, etc.

Une assemblée extraordinaire est convoquée sur décision du comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 11

Les commissions et les groupes se constituent et se dissolvent eux-mêmes avec l'approbation du comité, sous réserve de la commission d'alpinisme qui ne peut pas se dissoudre par elle-même.

Art. 12

La sous-section peut comprendre certains groupes spéciaux. Pour être reconnu officiellement en tant que tels, ces groupes doivent se conformer aux statuts de la section des Diablerets.

IV. COMMISSION D'ALPINISME (CA)

Art. 13

La CA doit disposer d'un règlement d'organisation approuvé par le comité.

La CA établit les directives des courses et le règlement des cours et des courses, et les tient à jour.

La CA s'occupe de la sélection et la formation initiale des chef-fe-s de courses (CDC). Elle vérifie le respect de leur obligation de formation continue et peut en organiser.

Un membre du comité participe aux séances de la CA.

Le programme annuel des courses est validé par la CA puis publié sur le site internet de la sous-section.

La CA nomme les validateurs-trices de courses.

La CA gère le matériel de la sous-section.

V. DISSOLUTION

La dissolution de la sous-section de Morges ne peut intervenir qu'aux conditions fixées par les statuts de la section des Diablerets.

VI. STATUTS

Cette révision des statuts fait suite à deux changements importants :

- La suppression de la période de pré-inscription lors du processus d'admission de la sous-section de Morges.
- La mise en conformité avec les exigences de Swiss Olympic sur mandat du CAS central, actée par la section des Diablerets lors de son AG du 19 novembre 2025. (voir nouveaux statuts de la section des Diablerets : <https://cas-diablerets.ch/documents-de-references/>)

Les présents statuts entrent en vigueur le 31 mars 2026. Ils remplacent définitivement ceux du 30 octobre 2019. Ils ont été ratifiés par l'assemblée générale du 31 mars 2026 de la sous-section.

Le président
Eric Baudier



La secrétaire
Amandine Reymond

